

Dijon, le 20 août 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-042031

Monsieur le directeur
ROQUET EXPRESS
2 rue Cerceau
21120 MARCILLY sur TILLE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0286
ROQUET EXPRESS (Déclaration DTMRA-DTS-2016-0235)
Transport de substances radioactives

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée d'un transport sur route a eu lieu vers 8h00 le 17 août 2018 sur le site de Cyclopharma à Dijon.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a conduit le 17 août 2018 une inspection inopinée sur le site de Cyclopharma à Dijon dont l'objectif était de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport sur route de matières radioactives lors de la prise en charge d'un colis contenant du ¹⁸F à destination de Tours (37).

Il ressort de cette inspection que les exigences de la réglementation relative au transport de matières radioactives par route étaient respectées sauf pour les extincteurs qui équipent le véhicule qui ne sont pas à jour de leur vérification annuelle.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

◆ Moyens d'extinction incendie

D'après le paragraphe 8.1.4 du règlement ADR, le véhicule léger (i.e. PTAC < 3.5 tonnes) doit être équipé de 2 extincteurs de 2 kg.

Votre véhicule était bien équipé de 2 extincteurs mais leur dernière révision datait du 5 août 2017 alors que le règlement ADR impose une révision annuelle.

A1. Je vous demande de procéder à la révision ou au remplacement des 2 extincteurs en application du règlement ADR (paragraphe 8.1.4).

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signée par Marc CHAMPION